

Avant-projet de décret portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et au Protocole, faits à Bruxelles le 19 mai 2015

Le Gouvernement wallon

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

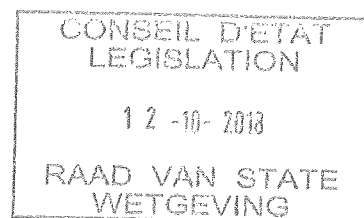
ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

La Convention entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, faits à Bruxelles le 19 mai 2015 sortiront leur plein et entier effet.

Namur, le



Pour le Gouvernement wallon

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Avant-projet de décret portant assentiment à la convention entre le Royaume de Belgique et le Fédération de Russie tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et au Protocole, faits à Bruxelles le 19 mai 2015

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de l'Accord

1. Contexte politique et économique

Lors d'une visite à Moscou en 2007 de Messieurs Verhofstadt et Reynders, alors Premier ministre et ministre des Finances, la décision a été prise de réviser la Convention préventive de la double imposition du 16 juin 1995 entre la Belgique et la Fédération de Russie. Les négociations qui s'en sont suivies ont eu lieu entre 2008 et 2012 et ont abouti à la présente Convention. La Russie a une superficie totale d'environ 17 millions de km² et compte plus de 140 millions d'habitants. La Russie est membre de l'ONU et membre permanent du Conseil de sécurité. Elle faisait également partie du G8 dont elle est exclue depuis la crise de Crimée. Le PIB de la Russie était de 1575 milliards d'euros en 2013, ce qui représente un PIB par habitant de 10 967 euros. Toutefois, ces dernières années, l'économie de la Russie régresse. Ceci est dû, entre autres, aux sanctions occidentales combinées à une inflation croissante, un rouble qui s'affaiblit et une augmentation des taux d'intérêt. La forte chute des prix du pétrole a également entraîné un affaiblissement de l'économie russe. Pour faire face à ces défis économiques, la Russie est, d'une part, à la recherche de nouveaux partenaires commerciaux (principalement situés en Asie) et, d'autre part, elle encourage la production nationale afin d'être moins dépendante des importations. À terme, cette stratégie devrait mener à un développement de la capacité de production russe. Malgré l'amoindrissement, ces dernières années, des relations entre l'Union européenne et la Russie, la Russie reste un des principaux partenaires commerciaux de la Belgique.

En outre, de nombreuses multinationales belges ont fait d'importants investissements en Russie ou prévoient d'y réaliser de nouveaux investissements. Ces investissements se situent principalement dans les régions

autour de Moscou, Saint-Pétersbourg, Nijni-Novgorod, Smolensk, Tver et Iekaterinbourg.

2. Contexte juridique européen

Les États membres ont conservé leurs compétences fiscales à l'égard des impôts directs, même si l'Union européenne dispose d'une compétence concurrente de principe en vertu de l'article 115 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête, en effet, des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Jusqu'à présent cette compétence concurrente n'a été mise en œuvre que de manière très limitée et dans des domaines limités.

Dans le domaine de l'assistance administrative aux fins de l'établissement des impôts sur les revenus, le Conseil de l'Union européenne a adopté diverses directives. Ces directives n'intéressent que les opérations entre résidents d'États membres différents. Les relations entre États membres et États tiers ne sont donc que peu concernées. La directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE organise l'échange entre les États membres des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de leur législation fiscale interne. Cette directive, entrée en vigueur le 11 mars 2011, remplace la directive 77/799/CEE en intégrant le standard international d'échange de renseignements fiscaux élaboré par l'OCDE.

Le champ d'application matériel de cette directive a été élargi par les directives 2014/107/UE du 9 décembre 2014 et 2015/2376 du 8 décembre 2015, qui prévoient l'échange automatique d'informations financières et l'échange automatique des décisions fiscales en matière transfrontalière. Ceci a conduit à l'abrogation de la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003. L'échange automatique de renseignements qui était prévu par cette dernière directive est en effet également couvert par la directive 2014/107/UE.

La directive 2011/16/UE comporte un chapitre relatif aux relations avec les pays tiers. En vertu des dispositions de l'article 24 de cette directive, des informations reçues d'un pays tiers peuvent – pour autant qu'un accord avec ce pays tiers l'autorise – être transmises à d'autres États membres de l'Union européenne auxquels ces informations peuvent être utiles. Inversement, des informations reçues d'un autre État membre peuvent, à certaines conditions, être transmises à un pays tiers. Il est expressément stipulé à l'article premier de la directive que celle-ci ne porte pas atteinte à l'exécution de toute obligation des États membres quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instru-

ments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux. La Commission européenne a adopté le 28 avril 2009 une communication dans laquelle sont recensées les mesures que les États membres devraient prendre pour promouvoir la "bonne gouvernance" dans le domaine fiscal (c'est-à-dire améliorer la transparence et l'échange d'informations et progresser sur la voie de la concurrence loyale en matière fiscale). Elle invite notamment les États membres à opter, dans le cadre de leurs relations bilatérales, pour une approche conforme aux principes de bonne gouvernance. Dans le contexte juridique européen actuel, la Belgique conserve par conséquent la compétence de conclure des conventions destinées à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et à renforcer la coopération administrative en matière fiscale. En outre, les dispositions de la Convention, qui a été conclue dans le cadre de cette compétence, tiennent compte des obligations imposées à la Belgique par les directives européennes précitées. Les dispositions de la Convention sont conformes aux principes de bonne gouvernance prônés par la Commission.

3. Impact socio-économique

Il est difficile d'évaluer précisément l'impact qu'aura la présente Convention sur le plan socio-économique. Cette Convention a en effet pour but de renforcer les relations économiques entre la Belgique et la Russie. La Convention vise à offrir un meilleur climat pour les investisseurs belges en Russie et aussi à rendre la Belgique plus attractive pour les investisseurs russes. En outre, la Convention contient certaines dispositions visant à prévenir la fraude fiscale. Celles-ci visent à ce que la Convention ne soit pas utilisée de manière abusive par différents acteurs pour éviter certains impôts sur les revenus.

4. Dispositions techniques

Les dispositions de la Convention sont en grande partie inspirées de celles du modèle standard belge et du Modèle de convention fiscale élaboré par l'OCDE (ci-après "le Modèle OCDE"). Les principales dispositions de la Convention sont brièvement commentées ci-après. A cet égard, on notera que, dans le cadre du projet OCDE/G20 qui est centré sur la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices ("Base Erosion or Profit Shifting", ou "BEPS" en abrégé), un certain nombre de nouvelles dispositions conventionnelles ont été élaborées. Certaines de ces dispositions constituent un standard minimum et, en tant que telles, elles seront reprises dans le futur Modèle OCDE.

Durant la période où la Convention a été négociée (2008-2012), les résultats du projet OECD/G20 n'étaient toutefois pas encore connus. Pour cette raison, les dispositions conventionnelles qui, dans le cadre du projet BEPS, constituent un standard minimum et qui se rapportent aux conventions

générales préventives de la double imposition, n'ont donc pu être reprises dans la Convention.

Cependant, tant la Belgique, en tant qu'État membre de l'OCDE, que la Fédération de Russie, en tant que membre du G20, se sont formellement engagées à mettre en œuvre ces standards minima, également au niveau des conventions préventives de la double imposition

B. Commentaires des articles du Traité

Article 2 (Impôts visés)

En ce qui concerne la Belgique, la Convention s'applique à l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales et l'impôt des non-résidents, y compris les précomptes et les additionnels auxdits impôts et précomptes. En ce qui concerne la Russie, la Convention s'applique à l'impôt sur les bénéfices des organisations, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur la fortune des entreprises et l'impôt sur la fortune des personnes physiques.

Article 3 (Définitions générales)

— Définition de l' "autorité compétente" (paragraphe 1er, h), (ii)): étant donné le caractère mixte de la Convention, il est précisé que l'autorité compétente belge est, selon le cas, le ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou du Gouvernement d'une Région et/ou d'une Communauté, ou son représentant autorisé.

— Définition des "fonds de pension" (paragraphe 1er, k)): étant donné que la Convention prévoit certains avantages en faveur des fonds de pension, cette notion est définie plus précisément. Selon cette définition, un fonds de pension est toute personne qui est établie dans un État contractant et qui est gérée pour administrer ou fournir des prestations de retraite. Les fonds de pension doivent en outre: en ce qui concerne la Belgique, être contrôlés par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) ou la Banque Nationale de Belgique, ou être inscrits auprès de l'administration fiscale belge; ou conformément à la législation russe sur les fonds de pension.

En ce qui concerne la Belgique, l'expression "fonds de pension" désigne donc notamment les institutions de retraite professionnelle visées par la

loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Article 5 (*Etablissement stable*)

L'article relatif à l'établissement stable est conforme au Modèle OCDE. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.

Article 6 (*Revenus immobiliers*)

Le paragraphe 5 de l'article 6 de la Convention stipule que les revenus provenant de fonds communs de placement fiscalement transparents constitués dans un État contractant principalement afin d'investir dans des biens immobiliers situés dans cet État, sont imposables dans cet État. Cette disposition est introduite pour éviter des problèmes d'interprétation qui peuvent se présenter au sujet de tels revenus.

Article 8 (*Transport international*)

Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. L'article s'applique également aux revenus provenant du transport ferroviaire ou routier, comme c'était déjà le cas pour la Convention entre la Belgique et la Russie du 16 Juillet 1995.

Le paragraphe 2 stipule explicitement que les bénéfices provenant de la location de navires et d'aéronefs stouts armés et équipés constituent également des bénéfices provenant de l'exploitation de navires et aéronefs. Les bénéfices tirés de la location coque nue de navires et aéronefs ou de conteneurs ne constituent des bénéfices provenant de l'exploitation de navires et d'aéronefs que lorsque ces activités sont accessoires pour l'entreprise de transport en trafic international. Lorsque ces activités constituent l'activité principale de l'entreprise, ce sont les dispositions de l'article 7 qui s'appliquent.

Article 9 (*Entreprises associées*)

Comme dans le Modèle de convention de l'OCDE, cet article comprend un paragraphe qui oblige un État contractant à procéder à un ajustement corrélatif des bénéfices lorsque l'autre État contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet autre État contractant – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise du premier État contractant a été imposée, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par la première entreprise si elle avait été indépendante.

Le paragraphe 3 stipule qu'un État contractant ne doit pas procéder à un ajustement corrélatif des bénéfices de son entreprise locale lorsque

l'ajustement initial des bénéfices concerne un cas de fraude ou de manquement volontaire.

Article 10 (Dividendes)

La convention prévoit une retenue à la source maximale de 15 % du montant brut des dividendes qu'un résident de l'un des États contractants (qui est le bénéficiaire effectif des dividendes) reçoit de sources situées dans l'autre État contractant.

La retenue à la source est toutefois limitée à :

— 0 % si le bénéficiaire effectif est un fonds de pension (sauf si ces dividendes sont tirés de l'exercice d'une activité d'entreprise par ce fonds de pension);

— 5 % si le bénéficiaire effectif est une société de l'autre État contractant qui détient, pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, des actions qui représentent directement au moins 10 pour cent du capital de la société distributrice et si la valeur de ces actions s'élève à au moins 80 000 euros ou l'équivalent en roubles.

La convention préventive de la double imposition entre la Belgique et la Russie de 1995 prévoyait une retenue à la source maximale de 10 %, sans exemptions.

Article 11 (Intérêts)

La Convention prévoit une retenue à la source maximale de 10 % du montant brut des intérêts qu'un résident d'un État contractant reçoit de sources situées dans l'autre État contractant. La Convention prévoit toutefois une exemption de la retenue à la source dans les cas suivants :

— intérêts d'un prêt ou d'un crédit consenti par une entreprise d'un État contractant à une entreprise de l'autre État contractant;

— intérêts payés à un fonds de pension (sauf si ces intérêts sont tirés de l'exercice d'une activité d'entreprise par ce fonds de pension);

— intérêts payés à l'autre État contractant, ou à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

La convention préventive de la double imposition entre la Belgique et la Russie de 1995 prévoyait une retenue à la source maximale de 10 % et des exemptions pour les intérêts payés à un État contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, les intérêts payés à une entreprise en raison d'un prêt garanti ou assuré par un État contractant ou une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, et les intérêts payés à une banque ou un établissement de crédit d'un État contractant en raison de prêts non représentés par des titres au porteur.

Article 12 (Redevances)

Les redevances qui proviennent d'un État contractant ne sont imposables que dans l'autre État contractant si le bénéficiaire effectif est un résident de cet autre État. Ceci correspond aux dispositions de la convention préventive de la double imposition entre la Belgique et la Russie de 1995 et à celles du Modèle de convention de l'OCDE et du Modèle standard belge.

Article 16 (Artistes et sportifs)

Les revenus que les résidents d'un État contractant tirent de leurs activités personnelles exercées en tant qu'artiste ou sportif, sont imposables dans l'État où les activités sont exercées. Lorsque ces revenus sont perçus par une tierce personne, ils sont également imposables dans l'État où les activités sont exercées. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les activités sont financées, pour une large part, au moyen de fonds publics provenant de l'autre État contractant. Dans ce cas, les revenus en question sont imposables que dans cet autre État.

Article 17 (Pensions)

Par dérogation au modèle de convention OCDE, mais conformément à la pratique conventionnelle usuelle de la Belgique, la Convention prévoit, tout comme la convention préventive de la double imposition entre la Belgique et la Russie de 1995, d'accorder le pouvoir d'imposition à l'état de la source pour les pensions et autres rémunérations similaires, payées au titre d'un emploi salarié antérieur exercé dans le secteur privé (cf. paragraphe 1). L'état de la source est également autorisé à imposer des sommes payées en exécution de la législation sociale de cet État ou en vertu d'un régime général organisé par cet État en vue de compléter les avantages prévus par cette législation sociale (cf. paragraphe 2). En Belgique, tenant compte de la législation interne actuellement en vigueur, on entend par "sommes payées en exécution d'un régime général organisé par cet État en vue de compléter les avantages prévus par sa législation sociale" les revenus visés à l'article 34, § 1er, 2^o, b) etc), 2^obis et 3^o du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), c'est-à-dire:

- les revenus payés au titre de pensions complémentaires entrant dans le champ d'application de la loi dite Vandenbroucke du 28 avril 2003 1;
- les pensions complémentaires des indépendants visées au titre II, chapitre I, section 4 de la loi-programme du 24 décembre 2002
- les pensions complémentaires pour les dirigeants d'entreprise visées au titre 4 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses 3;
- les revenus provenant de l'épargne pension.

Le paragraphe 3 contient une définition de l'état de la source. Les pensions et autres rémunérations similaires sont considérées comme provenant de la Belgique lorsque des cotisations payées à un régime de pension ou des cotisations payées en exécution de la législation sociale ont donné lieu en Belgique à une réduction d'impôt.

Article 20 (Autres revenus)

Tous les autres éléments de revenu qui proviennent d'un État contractant et qui ne sont pas traités dans l'un des articles précédents de la Convention sont imposables dans cet État.

Article 22 (Elimination de la double imposition) et points 7,8 et 9 du Protocole

La Russie élimine la double imposition par la méthode de l'imputation. Les impôts belges payés sur les revenus ou éléments de fortune imposables en Belgique conformément à la Convention sont imputés sur l'impôt russe dû sur ces revenus ou éléments de fortune. Cette déduction ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt russe afférent à ces revenus ou éléments de fortune. Les règles habituelles visant à éviter la double imposition en Belgique sont applicables.

a) Exonération sous réserve de progressivité (paragraphe 2, a))

Les revenus (autres que dividendes, intérêts ou redevances) ou éléments de fortune qui sont imposés en Russie conformément aux dispositions de la Convention sont exemptés sous réserve de progressivité en Belgique. Concernant la définition du terme "imposé", on se référera à la circulaire administrative AAF n° 4/2010 du 06 avril 2010 (addendum à la circulaire AFER n° CiR9.Div/577 956 du 11 mai 2006). Un élément de revenu ou de fortune est considéré comme imposé en Russie lorsque cet élément de revenu ou de fortune est soumis en Russie au régime fiscal qui lui est normalement applicable en vertu de la législation fiscale russe. La Convention autorise la Belgique à calculer les taxes additionnelles des communes et agglomérations sur les revenus professionnels de source russe qui sont exemptés de l'impôt en Belgique en vertu de la Convention, et ce nonobstant toute autre disposition de la Convention. Ces taxes additionnelles sont calculées comme si les revenus professionnels de source russe étaient des revenus de source belge.

b) Entités hybrides (paragraphe 2, b))

Conformément au modèle standard belge, la Convention prévoit que la Belgique accorde également une exemption pour les revenus qui sont considérés comme des dividendes en vertu de la législation belge, et qu'un résident de la Belgique reçoit au titre d'une participation dans une entité qui a son siège de direction effective en Russie mais qui n'y est pas imposée en tant que telle (entité fiscalement transparente). L'exemption est

accordée à condition que le résident de la Belgique ait été imposé en Russie, proportionnellement à sa participation dans cette entité, sur les revenus servant au paiement des revenus considérés comme des dividendes en vertu de la législation belge. L'exemption est limitée aux revenus perçus après déduction des frais exposés, en Belgique ou ailleurs, se rapportant à la gestion de la participation dans l'entité. *Prévention de la double imposition sur les dividendes (paragraphe 2, c) et d))* La Convention prévoit en premier lieu que les dividendes qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident de la Russie sont exemptés en Belgique aux conditions et dans les limites du régime des "revenus définitivement taxés" (RDT) (cf. paragraphe 2, c)). Les dividendes qui ne sont pas pris en considération pour l'exemption mentionnée ci-dessus peuvent néanmoins être exemptés de l'impôt des sociétés, mais seulement si la société russe distributrice exerce activement en Russie une activité d'entreprise effective et dans la mesure où les dividendes sont payés au moyen de revenus générés par cette activité. Dans ce cas, l'exemption est accordée aux conditions et dans les limites du régime RDT, à l'exception des dispositions distributrice russe ou des revenus qui servent au paiement des dividendes (cf. paragraphe 2, d)). Une société russe n'est pas considérée comme exerçant activement en Russie une activité d'entreprise effective lorsque cette société est une société d'investissement, une société de financement (autre qu'une banque) ou une société de trésorerie ou lorsque cette société détient un investissement de portefeuille ou un droit d'auteur, un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin, un modèle, un plan, une formule ou un procédé secrets représentant au total plus du tiers de ses actifs et que cette détention ne fait pas partie de l'exercice actif d'une activité d'entreprise.

d) Quotité forfaitaire d'impôt étranger (paragraphe 2, e)) Les intérêts et redevances provenant de Russie donnent lieu à l'imputation d'une quotité forfaitaire d'impôt étranger aux conditions et dans les limites prévues par la législation belge

e) Déduction des pertes étrangères (paragraphe 2, f))

La nouvelle Convention contient la disposition habituelle destinée à prévenir la double déduction des pertes des établissements stables étrangers.

Article 23 (Non-Discrimination) et point 3 du Protocole

A la différence du modèle standard belge, la Convention ne contient pas de disposition soumettant les cotisations versées, par une personne physique qui exerce des activités dans un État contractant, à un régime de retraite de l'autre État contractant aux mêmes conditions que si ces cotisations avaient été versées à un régime de retraite du premier État. Néanmoins, une clause stipule, au point 3 du protocole, que si, après la signature de la présente Convention, la Russie devait inclure une telle dis-

position dans une convention préventive de la double imposition avec un État tiers, la disposition reprise dans le protocole s'appliquerait automatiquement entre la Belgique et la Russie à partir de la date à laquelle la convention entre la Russie et cet État tiers serait applicable. Au moment de la rédaction du présent exposé, la Russie n'avait pas encore inclus une telle clause dans aucune convention préventive de la double imposition.

Article 24 (Procédure amiable) et point 4 du Protocole

A la différence du Modèle OCDE, la Convention ne contient pas de clause d'arbitrage. Il a cependant été convenu que si, à un moment quelconque après la signature de la Convention, la Russie devait inclure une telle clause dans une convention préventive de la double imposition avec un autre État, la clause d'arbitrage reprise au point 4 du Protocole s'appliquerait automatiquement entre la Belgique et la Russie à partir de la date à laquelle la convention entre la Russie et cet État tiers serait applicable.

Article 25 (Echange de renseignements)

L'article en matière d'échanges de renseignements repris dans la Convention est totalement conforme au standard international sur la transparence et l'échange de renseignements en matière fiscale. Dès lors, la Russie et la Belgique peuvent échanger des renseignements fiscaux, y compris des renseignements détenus par des institutions financières, qui sont vraisemblablement pertinents pour l'application de la Convention, ou pour l'administration ou l'application de la législation interne. Le champ d'application matériel de cet article s'étend à tous les impôts perçus par ou pour le compte des États contractants ou de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales. La Convention autorise la Belgique à utiliser les renseignements reçus à d'autres fins que fiscales, mais seulement lorsque la législation belge et russe autorise une telle utilisation et sous réserve de l'approbation par l'autorité compétente russe. L'échange de renseignements fiscaux, tel que prévu par le présent article, peut se faire aussi bien sur demande que de manière automatique ou spontanée. Avant de pouvoir échanger des renseignements de manière automatique, les autorités compétentes doivent toutefois s'accorder sur l'étendue et les modalités d'un tel échange. En ce qui concerne l'échange automatique des renseignements financiers, cela a été fait par la conclusion d'un accord multilatéral (administratif) dans le cadre de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale. La Russie a signé cet accord (administratif) multilatéral le 12 mai 2016 et s'est

engagée à échanger des données de manière automatique à partir de septembre 2018.

Article 26 (Assistance en matière de recouvrement des impôts)

L'assistance au recouvrement s'applique à tous les impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales. Bien que le champ d'application de la Convention s'étende aux impôts perçus pour le compte de différents niveaux de pouvoir (Fédéral, Communautés et Régions), la communication avec la Russie se fera via un seul point de contact (central). L'organisation et le fonctionnement concret de ce point de contact, ainsi que la collaboration entre ce point de contact et les différents niveaux de pouvoir concernés, font l'objet d'un accord de coopération (Accord de coopération du 26 février 2014, M.B. du 24 avril 2014). Cet accord de coopération porte sur l'assistance au recouvrement non seulement dans le cadre d'un traité bilatéral mais également dans le cadre de la Directive 2010/24/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et dans le cadre de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE et du Conseil de l'Europe.

Article 27 (Limitation des bénéfices)

Un résident d'un État contractant ne pourra bénéficier des avantages prévus dans la Convention si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de ce résident ou d'une personne liée à ce résident était d'obtenir les avantages de la Convention.

C. Nature du Traité sur le plan interne

Le caractère mixte (État fédéral – Communautés – Régions) de cet accord a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 03/02/2011.

CONVENTION
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA FEDERATION DE RUSSIE
TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION
ET A PREVENIR LA FRAUDE FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

**CONVENTION
ENTRE
LE ROYAUME DE BELGIQUE
ET
LA FEDERATION DE RUSSIE
TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION
ET A PREVENIR LA FRAUDE FISCALE
EN MATIERE D'IMPOTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE**

**LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA COMMUNAUTE FLAMANDE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE,
LA REGION FLAMANDE,
LA REGION WALLONNE,
ET LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

ET

LA FEDERATION DE RUSSIE,

DESIREUX de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

CHAPITRE I. – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
 - a) en ce qui concerne la Russie:
 - (i) l'impôt sur les bénéfices des organisations (*tax on profit of organisations*);
 - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (*income tax on individuals*);
 - (iii) l'impôt sur la fortune des entreprises (*tax on property of enterprises*);
 - (iv) l'impôt sur la fortune des personnes physiques (*tax on property of individuals*);(ci-après dénommés « l'impôt russe »);
 - b) en ce qui concerne la Belgique:
 - (i) l'impôt des personnes physiques;
 - (ii) l'impôt des sociétés;
 - (iii) l'impôt des personnes morales;
 - (iv) l'impôt des non-résidents;y compris les précomptes et les additionnels auxdits impôts et précomptes,
(ci-après dénommés « l'impôt belge »).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

CHAPITRE II. - DEFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
 - a)
 - (i) le terme « Belgique » désigne le Royaume de Belgique; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire du Royaume de Belgique, y compris la mer territoriale et l'espace aérien situé au-dessus de celle-ci, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, le Royaume de Belgique exerce des droits souverains ou sa juridiction;
 - (ii) le terme « Russie » désigne la Fédération de Russie; employé dans un sens géographique, il désigne le territoire de la Fédération de Russie, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental sur lesquels la Fédération de Russie exerce ses droits souverains et sa juridiction en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982;
 - b) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la Belgique ou la Russie;
 - c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes;
 - d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition dans l'Etat contractant dont elle est un résident;
 - e) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire;
 - f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
 - g) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire, un aéronef ou un véhicule ferroviaire ou routier exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire, l'aéronef ou le véhicule ferroviaire ou routier n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
 - h) l'expression « autorité compétente » désigne:
 - (i) en ce qui concerne la Belgique, suivant le cas, le Ministre des Finances du Gouvernement fédéral et/ou du Gouvernement d'une Région et/ou d'une Communauté, ou son représentant autorisé; et
 - (ii) en ce qui concerne la Russie, le Ministère des Finances ou son représentant autorisé;

- i) le terme « national », en ce qui concerne un Etat contractant, désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité ou la citoyenneté de cet Etat contractant; et
 - (ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans cet Etat contractant;
 - j) les termes « activité », par rapport à une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant;
 - k) l'expression « fonds de pension » désigne toute personne établie dans un Etat contractant:
 - (i) qui est gérée principalement:
 - A) afin d'administrer ou fournir des prestations de retraite; ou
 - B) afin d'obtenir des revenus pour le compte d'une ou plusieurs personnes gérées afin d'administrer ou fournir des prestations de retraite;
 - (ii) qui est:
 - A) en ce qui concerne la Belgique, contrôlée par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) ou par la Banque Nationale de Belgique, ou inscrite auprès de l'administration fiscale belge; ou
 - B) en ce qui concerne la Russie, une entité constituée conformément à la législation russe sur les fonds de pension;
 - l) l'expression « subdivisions politiques », en ce qui concerne la Russie, désigne les sujets de la Fédération de Russie définis comme tels en vertu de sa législation.
2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses subdivisions politiques ou à ses collectivités locales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Au sens de la présente Convention, le siège de direction effective d'une personne autre qu'une personne physique est l'endroit où se concentre la conduite générale des affaires de cette personne et où s'exerce le contrôle supérieur des activités. Les critères suivants sont notamment pris en considération pour déterminer où le siège de direction effective est situé:

- l'endroit où le conseil d'administration ou l'organe équivalent se réunit;
- l'endroit où la haute direction journalière est exercée;
- l'endroit où les cadres supérieurs exercent leurs activités.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse 12 mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III. – IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, les droits connus sous le terme d'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation ou de la jouissance directes, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.
5. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus d'un résident d'un Etat contractant provenant de parts de fonds communs de placement fiscalement transparents constitués dans l'autre Etat contractant principalement afin d'investir dans des biens immobiliers situés dans cet autre Etat.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et agissant en toute indépendance.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Transport international

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires, d'aéronefs ou de véhicules ferroviaires ou routiers ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
2. Au sens du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs comprennent notamment:
 - a) les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs servant au transport en trafic international, tout armés et équipés;
 - b) les bénéfices provenant de la location coque nue de navires ou d'aéronefs, lorsque cette activité de location constitue une activité accessoire pour l'entreprise de transport en trafic international;
 - c) les bénéfices provenant de la location de conteneurs, lorsque cette activité de location constitue une activité accessoire pour l'entreprise de transport en trafic international.
3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.
4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9

Entreprises Associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat – et impose en conséquence – des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à l'ajustement qu'il estime approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas en cas de fraude ou manquement volontaire commis par l'une des entreprises concernées dans leurs transactions qui donnent lieu à un ajustement des bénéfices conformément au paragraphe 1.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes, si le bénéficiaire effectif est une société qui détient, pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, des actions qui représentent directement au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et que la valeur de cette participation s'élève à au moins 80.000 EUR ou l'équivalent en roubles;
 - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, les dividendes ne sont pas imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident si le bénéficiaire effectif des dividendes est un fonds de pension qui est un résident de l'autre Etat contractant, à condition que ces dividendes ne soient pas tirés de l'exercice d'une activité d'entreprise par le fonds de pension ou par l'intermédiaire d'une entreprise associée.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus – même attribués sous la forme d'intérêts – qui sont soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société débitrice est un résident. Ce terme désigne aussi tous les paiements afférents à des parts de fonds communs de placement fiscalement transparents (autres que ceux mentionnés à l'article 6 (Revenus de biens immobiliers), paragraphe 5 de la Convention). Les termes « actions » et « parts » désignent aussi les certificats représentatifs d'actions ou de parts.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts sont exemptés d'impôt dans l'Etat contractant d'où ils proviennent lorsqu'il s'agit:
 - a) d'intérêts payés en raison d'un prêt ou d'un crédit consenti par une entreprise d'un Etat contractant à une entreprise de l'autre Etat contractant;

- b) d'intérêts payés à un fonds de pension, à condition que ces intérêts ne soient pas tirés de l'exercice d'une activité d'entreprise par le fonds de pension ou par l'intermédiaire d'une entreprise associée;
 - c) d'intérêts payés à l'autre Etat contractant, à l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou à une entité publique.
4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, ce terme ne comprend pas, au sens du présent article, les pénalisations pour paiement tardif ni les intérêts considérés comme des dividendes en vertu de l'article 10, paragraphe 3.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.
7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat si ce résident en est le bénéficiaire effectif.
2. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes enregistrées pour la radio ou la télévision, d'un logiciel informatique, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.
4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel le contrat donnant lieu au paiement des redevances a été conclu et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.
5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6, et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans cet autre Etat.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires, aéronefs ou véhicules ferroviaires ou routiers exploités en trafic international, ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules ferroviaires ou routiers, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:
 - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant la période imposable considérée, et
 - b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
 - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un véhicule ferroviaire ou routier exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15

Dirigeants de sociétés

1. Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

La disposition qui précède s'applique aussi aux rétributions reçues en raison de l'exercice de fonctions qui, en vertu de la législation de l'Etat contractant dont la société est un résident, sont traitées comme des fonctions d'une nature similaire à celles exercées par une personne visée à ladite disposition.

2. Les rémunérations qu'une personne visée au paragraphe 1 reçoit d'une société qui est un résident d'un Etat contractant en raison de l'exercice d'une activité journalière de direction ou de caractère technique, commercial ou financier, ainsi que les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant tire de son activité journalière en tant qu'associé dans une société, autre qu'une société par actions, qui est un résident d'un Etat contractant, sont imposables conformément aux dispositions de l'article 14, comme s'il s'agissait de rémunérations qu'un employé tire d'un emploi salarié et comme si l'employeur était la société.

Article 16

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.
2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque les activités exercées dans un Etat contractant sont financées pour une large part au moyen de fonds publics de l'autre Etat contractant ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales. Dans ce cas, les revenus tirés de ces activités ne sont imposables que dans cet autre Etat contractant.

Article 17

Pensions

1. Sous réserve des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires sont aussi imposables dans l'autre Etat contractant si elles proviennent de cet Etat.
2. Les sommes payées en exécution de la législation sociale d'un Etat contractant ou d'un régime général organisé par cet Etat en vue de compléter les avantages prévus par sa législation sociale sont imposables dans cet Etat.
3. Les pensions et autres rémunérations similaires sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque les cotisations payées à un régime de retraite ou en exécution de la législation sociale ont donné lieu à un allègement fiscal dans cet Etat.

Article 18

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité ne sont imposables que dans cet Etat.

- b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:
 - (i) possède la nationalité de cet Etat; ou
 - (ii) n'est pas devenu un résident de cet Etat à seule fin de rendre les services.
- 2. a) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les pensions et autres rémunérations similaires payées par un Etat contractant, ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.
- b) Toutefois, ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.
- 3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 19

Etudiants

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant, et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 20

Autres revenus

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui proviennent de l'autre Etat contractant et qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention sont imposables dans cet autre Etat.

CHAPITRE IV. - IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 21

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant est imposable dans cet autre Etat.
3. La fortune constituée par des navires, des aéronefs ou des véhicules ferroviaires ou routiers exploités en trafic international, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou véhicules ferroviaires ou routiers, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

CHAPITRE V. - METHODES POUR ELIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

Article 22

Elimination de la double imposition

1. En cas de double imposition, la Russie élimine cette double imposition de la manière suivante:

Lorsqu'un résident de la Russie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables en Belgique, le montant de l'impôt dû en Belgique sur ces revenus ou cette fortune est imputable sur l'impôt perçu en Russie. Le montant de l'imputation ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt russe afférent à ces revenus ou cette fortune, calculé conformément à la législation et la réglementation fiscales de la Russie.
2. En cas de double imposition, la Belgique élimine cette double imposition de la manière suivante:
 - a) Lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des revenus, autres que des dividendes, des intérêts ou des redevances, ou possède des éléments de fortune qui sont imposés en Russie conformément aux dispositions de la présente Convention, la Belgique exempte de l'impôt ces revenus ou ces éléments de fortune mais elle peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou les éléments de fortune en question n'avaient pas été exemptés.

Nonobstant les dispositions du présent sous-paragraphe et toute autre disposition de la présente Convention, la Belgique tient compte, pour la détermination des taxes additionnelles établies par les communes et les agglomérations belges, des revenus professionnels exemptés de l'impôt en Belgique conformément au présent sous-paragraphe. Ces taxes additionnelles sont calculées sur l'impôt qui serait dû en Belgique si les revenus professionnels en question étaient tirés de sources belges.

- b) L'exemption prévue au sous-paragraphe a) est également accordée en ce qui concerne les revenus considérés comme des dividendes en vertu de la législation belge, qu'un résident de la Belgique reçoit au titre d'une participation dans une entité qui a son siège de direction effective en Russie, et qui n'a pas été imposée en tant que telle en Russie, à condition que le résident de la Belgique ait été imposé en Russie, proportionnellement à sa participation dans cette entité, sur les revenus servant au paiement des revenus considérés comme des dividendes en vertu de la législation belge. Le revenu exempté est le revenu perçu après déduction des frais, exposés en Belgique ou ailleurs, se rapportant à la gestion de la participation dans l'entité.
- c) Les dividendes qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident de la Russie sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique aux conditions et dans les limites prévues par la législation belge.
- d) Lorsqu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident de la Russie des dividendes qui ne sont pas exemptés conformément au sous-paragraphe c), ces dividendes sont néanmoins exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique si la société qui est un résident de la Russie exerce activement en Russie une activité d'entreprise effective.

Dans ce cas, ces dividendes sont exemptés aux conditions et dans les limites prévues par la législation belge, à l'exception de celles relatives au régime fiscal applicable à la société qui est un résident de la Russie ou aux revenus qui servent au paiement des dividendes. La présente disposition s'applique uniquement aux dividendes payés au moyen de bénéfices générés par l'exercice actif d'une activité d'entreprise et à condition que la participation dans la société qui paie les dividendes réponde à des besoins légitimes de caractère financier ou économique et ne soit pas détenue principalement pour des motifs fiscaux.

Une société n'est pas considérée comme exerçant activement en Russie une activité d'entreprise effective lorsque cette société est une société d'investissement, une société de financement (autre qu'une banque) ou une société de trésorerie ou lorsque cette société détient un investissement de portefeuille ou un droit d'auteur, un brevet, une marque de fabrique ou de commerce, un dessin, un modèle, un plan, une formule ou un procédé secrets représentant au total plus du tiers de ses actifs et que cette détention ne fait pas partie de l'exercice actif d'une activité d'entreprise.

- e) Sous réserve des dispositions de la législation belge relatives à l'imputation sur l'impôt belge des impôts payés à l'étranger, lorsqu'un résident de la Belgique reçoit des éléments de revenu qui sont compris dans son revenu global soumis à l'impôt belge et qui consistent en intérêts ou en redevances, l'impôt russe perçu sur ces revenus est imputé sur l'impôt belge afférent auxdits revenus.

- f) Lorsque, conformément à la législation belge, des pertes subies par une entreprise exploitée par un résident de la Belgique dans un établissement stable situé en Russie ont été effectivement déduites des bénéfices de cette entreprise pour son imposition en Belgique, l'exemption prévue au sous-paragraphe a) ne s'applique pas en Belgique aux bénéfices d'autres périodes imposables qui sont imputables à cet établissement, dans la mesure où ces bénéfices ont aussi été exemptés d'impôt en Russie en raison de leur compensation avec lesdites pertes.

CHAPITRE VI. – DISPOSITIONS SPECIALES

Article 23

Non-Discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.
2. Les apatrides qui sont des résidents d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.
3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation où des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
4. A moins que les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de l'article 11, paragraphe 7, ou de l'article 12, paragraphe 5, ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.
5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève de l'article 23, paragraphe 1, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.
2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.
3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention.
4. Les autorités compétentes des Etats contractants conviennent des mesures administratives nécessaires à l'exécution des dispositions de la Convention et, notamment, des justifications à fournir par les résidents de chaque Etat contractant pour bénéficier dans l'autre Etat des exemptions ou réductions d'impôt prévues dans la Convention.
5. Les autorités compétentes des Etats contractants communiquent directement entre elles pour l'application de la Convention.

Article 25

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus confidentiels de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:
- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
 - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;
 - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.
4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément au présent article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
5. Les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements demandés par l'autre Etat contractant parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.
6. Les autorités compétentes des Etats contractants conviennent des modalités d'application du présent article.

Article 26

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1 et 2. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.
2. L'expression « créance fiscale » employée dans le présent article désigne toute somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à la présente Convention ou à tout autre instrument auquel les Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de mesures conservatoires afférents à ces impôts.
3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est recouvrable en vertu de la législation de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en vertu de cette législation, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande de l'autorité compétente de cet Etat, acceptée en vue de son recouvrement par l'autorité compétente de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.
4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance est, à la demande de l'autorité compétente de cet Etat, acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par l'autorité compétente de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat prend des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en vertu de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.
6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organes administratifs de l'autre Etat contractant.
7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande ait été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat contractant ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être:
 - a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu de la législation de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu de la législation de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou

- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement,

l'autorité compétente du premier Etat notifie promptement ce fait à l'autorité compétente de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation:

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;
- b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
- c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative;
- d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

Article 27

Limitation des bénéfices

Nonobstant les dispositions de tout autre article de la présente Convention, un résident d'un Etat contractant ne peut bénéficier des réductions ou exemptions d'impôt prévues par l'autre Etat contractant dans la Convention si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de ce résident ou d'une personne liée à ce résident était d'obtenir les avantages de la Convention.

Article 28

Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Aux fins de la Convention, les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires d'un Etat contractant, accrédités dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers et qui possèdent la nationalité de l'Etat accréditant, sont réputés être des résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents de cet Etat.
3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres des missions diplomatiques ou postes consulaires d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu ou sur la fortune.

CHAPITRE VII. – DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Entrée en vigueur

1. Chaque Etat contractant notifiera, par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Convention entrera en vigueur à la date de réception de la seconde de ces notifications.
2. Les dispositions de la Convention seront applicables:
 - a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu dus à la source, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention;
 - b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus de périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention;
 - c) en ce qui concerne les impôts sur la fortune, aux éléments de fortune existant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.
 - d) en ce qui concerne les autres impôts, aux impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Les dispositions de la Convention entre le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement du Royaume de Belgique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou le 16 juin 1995, cessent de s'appliquer à l'égard de tout impôt russe ou belge auquel la présente Convention est applicable conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Article 30

Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chacun des Etats contractants peut, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année suivant celle de l'entrée en vigueur de la Convention, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1er juillet d'une telle année, la Convention cessera de s'appliquer:

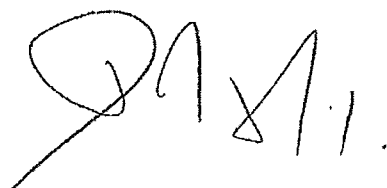
- a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu dus à la source, aux revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux revenus de périodes imposables commençant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation;
- c) en ce qui concerne les impôts sur la fortune, aux éléments de fortune existant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation;
- d) en ce qui concerne les autres impôts, aux impôts dus au titre d'événements imposables se produisant à partir du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement celle de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le19...mai..... 2015, en double exemplaire, en langues russe, néerlandaise, anglaise et française. En cas de divergence entre les textes, le texte anglais prévaudra.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:
POUR LA COMMUNAUTE FLAMANDE:
POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE:
POUR LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE:
POUR LA REGION FLAMANDE:
POUR LA REGION WALLONNE:
POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE:

POUR LA FEDERATION DE RUSSIE:



PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre le Royaume de Belgique et la Fédération de Russie tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

1. Ad article 3, paragraphe 2:

Pour l'interprétation des dispositions de la Convention qui sont identiques ou analogues à celles du Modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune de 1977 (et des amendements ultérieurs), les administrations fiscales des Etats contractants suivent les principes généraux des Commentaires de ce Modèle de Convention pour autant que les Etats contractants n'aient pas inséré dans ces Commentaires des observations faisant état d'un désaccord avec ces principes et dans la mesure où les Etats contractants ne conviennent pas d'une interprétation divergente dans le cadre de l'article 24, paragraphe 3 de la Convention.

2. Ad article 14, paragraphes 1 et 2:

Il est entendu qu'un emploi salarié est exercé dans un Etat contractant lorsque l'activité au titre de laquelle les salaires, traitements et autres rémunérations similaires sont payés est effectivement exercée dans cet Etat. L'activité est effectivement exercée dans cet Etat lorsque le salarié est physiquement présent dans cet Etat pour y exercer cette activité, quels que soient la résidence du débiteur, le lieu de conclusion du contrat de travail, la résidence de l'employeur, le lieu ou la date de paiement, ou l'endroit où les résultats du travail sont exploités. Si une activité est effectivement exercée dans un Etat contractant, seule la fraction des rémunérations qui est imputable à cette activité est imposable dans cet Etat.

3. Ad article 23:

Si, après la signature de la présente Convention, la Fédération de Russie signe avec une tierce partie une Convention prévoyant que les cotisations de pension versées, par ou pour le compte d'une personne physique qui exerce des activités dans l'un des Etats contractants, à un régime de retraite dans l'autre Etat contractant doivent être traitées dans le premier Etat de la même façon, et sous réserve des mêmes conditions et restrictions, que le sont les cotisations à un régime de retraite de ce premier Etat contractant, la disposition suivante s'appliquera alors à partir de la date à laquelle la Convention entre la Fédération de Russie et cette tierce partie sera applicable:

“Lorsqu’une personne physique exerce des activités dans un Etat contractant, les cotisations qui sont versées par cette personne ou pour son compte à un régime de retraite

- a) reconnu aux fins de l’imposition dans l’autre Etat contractant,
- b) auquel la personne participait immédiatement avant de commencer à exercer des activités dans le premier Etat,
- c) auquel la personne a participé à un moment où elle exerçait des activités dans l’autre Etat ou y résidait, et
- d) qui est accepté par l’autorité compétente du premier Etat comme correspondant de façon générale à un régime de retraite reconnu comme tel aux fins de l’imposition dans cet Etat,

sont, aux fins

- e) de déterminer l’impôt dû par cette personne dans le premier Etat, et
- f) de déterminer les bénéfices d’une entreprise qui sont imposables dans le premier Etat,

traitées dans ce premier Etat de la même façon que le sont les cotisations à un régime de retraite reconnu aux fins de l’imposition dans ce premier Etat et sous réserve des mêmes conditions et restrictions.

Aux fins du présent paragraphe:

- a) l’expression « régime de retraite » désigne un arrangement auquel la personne physique participe afin de bénéficier de prestations de retraite payables au titre des activités visées au présent paragraphe, et
- b) un régime de retraite est reconnu aux fins de l’imposition dans un Etat si les cotisations à ce régime sont admissibles à un allégement fiscal dans cet Etat.”

4. Ad article 24:

Si, après la signature de la présente Convention, la Fédération de Russie signe avec une tierce partie une Convention prévoyant que les questions non résolues dans le cadre de la procédure amiable seront soumises à arbitrage, la disposition suivante s’appliquera à partir de la date à laquelle la Convention entre la Fédération de Russie et cette tierce partie sera applicable:

“Lorsque,

- a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l’autorité compétente d’un Etat contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention, et que
- b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en vertu du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l’autorité compétente de l’autre Etat contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas sont soumises à arbitrage si la personne en fait la demande. Ces questions non résolues ne sont toutefois pas soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats. A moins qu'une personne directement concernée par le cas n'accepte pas l'accord amiable par lequel la décision d'arbitrage est appliquée, cette décision lie les deux Etats contractants et est appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application du présent paragraphe."

5. Ad article 25:

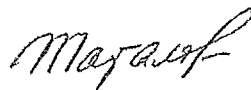
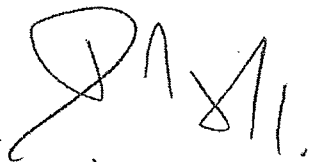
Un document reçu en vertu de l'article 25 ou un certificat de résidence ou tout autre document délivré par l'autorité compétente d'un Etat contractant ou son représentant autorisé ne doit pas faire l'objet d'une légalisation ou d'une apostille pour être applicable dans l'autre Etat contractant, en ce compris pour être utilisé devant les tribunaux ou organes administratifs.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le19 mai..... 2015, en double exemplaire, en langues russe, néerlandaise, anglaise et française. En cas de divergence entre les textes, le texte anglais prévaudra.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE:
POUR LA COMMUNAUTE FLAMANDE:
POUR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE:
POUR LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE:
POUR LA REGION FLAMANDE:
POUR LA REGION WALLONNE:
POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE:

POUR LA FEDERATION DE RUSSIE:



CONVENTION
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE RUSSIAN FEDERATION
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

**CONVENTION
BETWEEN
THE KINGDOM OF BELGIUM
AND
THE RUSSIAN FEDERATION
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL**

**THE KINGDOM OF BELGIUM,
THE FLEMISH COMMUNITY,
THE FRENCH COMMUNITY,
THE GERMAN-SPEAKING COMMUNITY,
THE FLEMISH REGION,
THE WALLOON REGION,
AND THE BRUSSELS-CAPITAL REGION**

AND

THE RUSSIAN FEDERATION,

DESIRING to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

HAVE AGREED as follows:

CHAPTER I. - SCOPE OF THE CONVENTION

Article 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.
2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.
3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:
 - a) in the case of Russia:
 - (i) the tax on profit of organisations;
 - (ii) income tax on individuals;
 - (iii) tax on property of enterprises;
 - (iv) tax on property of individuals;(hereinafter referred to as "Russian tax");
 - b) in the case of Belgium:
 - (i) the individual income tax;
 - (ii) the corporate income tax;
 - (iii) the income tax on legal entities;
 - (iv) the income tax on non-residents;including the prepayments and the surcharges on these taxes and prepayments,
(hereinafter referred to as "Belgian tax").
4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes that are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes that have been made in their taxation laws.

CHAPTER II. - DEFINITIONS

Article 3

General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
 - a)
 - (i) the term "Belgium" means the Kingdom of Belgium; used in a geographical sense, it means the territory of the Kingdom of Belgium, including the territorial sea and the air above it, as well as any other area in the sea within which the Kingdom of Belgium, in accordance with international law, exercises sovereign rights or its jurisdiction;
 - (ii) the term "Russia" means the Russian Federation; used in a geographical sense, it means the territory of the Russian Federation as well as its exclusive economic zone and continental shelf where the Russian Federation exercises its sovereign rights and jurisdiction in conformity with the United Nations Convention on the Law of the Sea, 1982;
 - b) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Belgium or Russia as the context requires;
 - c) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
 - d) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes in the Contracting State of which it is a resident;
 - e) the term "enterprise" applies to the carrying on of any business;
 - f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
 - g) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft, or railway or road vehicle operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft, or railway or road vehicle is operated solely between places in the other Contracting State;
 - h) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Belgium, as the case may be, the Minister of Finance of the federal Government and/or of the Government of a Region and/or of a Community, or his authorised representative, and
 - (ii) in the case of Russia, the Ministry of Finance or its authorised representative;
 - i) the term "national", in relation to a Contracting State, means:
 - (i) any individual possessing the nationality or citizenship of that Contracting State; and
 - (ii) any legal person, partnership or association deriving its status as such from the laws in force in that Contracting State;

- j) the term "business" includes the performance of professional services and of other activities of an independent character;
- k) the term "pension fund" means any person established in a Contracting State that:
 - (i) is operated principally:
 - A) to administer or provide retirement benefits; or
 - B) to earn income on behalf of one or more persons operated to administer or provide retirement benefits;
 - (ii) is either:
 - A) in the case of Belgium, supervised by the Financial Services and Markets Authority (FSMA) or by the National Bank of Belgium, or registered with the Belgian tax administration; or
 - B) in the case of Russia, an entity organised under Russian law on pension funds;
- l) the term "political subdivisions" in the case of Russia means subjects of the Russian Federation defined as such in accordance with its legislation.

- 2. As regards the application of the Convention at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies, any meaning under the applicable tax laws of that State prevailing over a meaning given to the term under other laws of that State.

Article 4

Resident

- 1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature, and also includes that State and any political subdivision or local authority thereof. This term, however, does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.
- 2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:
 - a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
 - b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;

- c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;
 - d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.
3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.

For the purposes of this Convention the place of effective management of a person other than an individual is the place where the business management of this person as a whole is carried on and where the higher supervision of the activities is carried on. The following criteria will among others be taken into consideration in order to determine where the place of effective management is situated:

- the place where the board of directors or equivalent body holds its meetings;
- the place where the senior day-to-day management is carried on;
- the place where the senior executives carry on their activities.

Article 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.
2. The term "permanent establishment" includes especially:
 - a) a place of management;
 - b) a branch;
 - c) an office;
 - d) a factory;
 - e) a workshop, and
 - f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.
3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than 12 months.
4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:
 - a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
 - b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
 - c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;

- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information for the enterprise;
 - e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
 - f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.
5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person -other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies- is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise; that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.
6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.
7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III. - TAXATION OF INCOME

Article 6

Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, rights known as usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise.
5. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income of a resident of a Contracting State from units of fiscally transparent mutual investment funds organized in the other Contracting State primarily for the purpose of investing in immovable property situated in that other State.

Article 7

Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently.
3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.
4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.
5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.
6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.
7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8

International Transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft, or railway or road vehicles in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
2. For the purpose of this Article, profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall include in particular:
 - a) profits from the leasing of ships or aircraft engaged in international traffic on charter fully equipped, manned and supplied;
 - b) profits from the leasing of ships or aircraft on a bare boat charter basis if such leasing activity is an ancillary activity for the enterprise engaged in international traffic;
 - c) profits from the leasing of containers if such leasing activity is an ancillary activity for the enterprise engaged in international traffic.
3. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.
4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9

Associated Enterprises

1. Where
 - a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
 - b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make such an adjustment as it considers appropriate to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.
3. The provisions of paragraph 2 shall not apply in case of fraud or wilful default by one of the concerned enterprises in their transactions leading to an adjustment of profits in accordance with paragraph 1.

Article 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:
 - a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which holds, for an uninterrupted period of at least twelve months, shares representing directly at least 10 per cent of the capital of the company paying the dividends and this holding amounts to at least EUR 80.000 or the same value in roubles;
 - b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

Notwithstanding the preceding provisions of this paragraph, dividends shall not be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident if the beneficial owner of the dividends is a pension fund that is a resident of the other Contracting State, provided that such dividends are not derived from the carrying on of a business by the pension fund or through an associated enterprise.

This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, "jouissance" shares or "jouissance" rights, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income -even paid in the form of interest- which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the tax legislation of the State of which the paying company is a resident. This term also means any payments on units of fiscally transparent mutual investment funds (other than those mentioned in paragraph 5 of Article 6 "Income from Immovable Property" of the Convention). The term "shares" shall include depositary receipts thereof.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident through a permanent establishment situated therein and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.
5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11

Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest shall be exempted from tax in the Contracting State in which it arises if it is:
 - a) interest paid in respect of a loan granted or a credit extended by an enterprise of a Contracting State to an enterprise of the other Contracting State;
 - b) interest paid to a pension fund, provided that such interest is not derived from the carrying on of a business by the pension fund or through an associated enterprise;
 - c) interest paid to the other Contracting State, to one of its political subdivisions or local authorities or to a public entity.
4. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. However, the term "interest" shall not include for the purpose of this Article penalty charges for late payment or interest regarded as dividends under paragraph 3 of Article 10.
5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.

6. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.
7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 12

Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if such resident is the beneficial owner of the royalties.
2. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films and films or tapes for television or radio broadcasting, any computer software, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience.
3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment. In such case the provisions of Article 7 shall apply.
4. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment is situated.
5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

Article 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise), may be taxed in that other State.
3. Gains from the alienation of ships or aircraft, or railway or road vehicles operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, or railway or road vehicles shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in paragraphs 1, 2 and 3, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

Article 14

Income from Employment

1. Subject to the provisions of Articles 15, 17 and 18, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:
 - a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the taxable period concerned, and
 - b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
 - c) the remuneration is not borne by a permanent establishment which the employer has in the other State.
3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft, or railway or road vehicle operated in international traffic, may be taxed in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 15

Company Managers

1. Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

The preceding provision shall also apply to payments derived in respect of the discharge of functions which, under the laws of the Contracting State of which the company is a resident, are regarded as functions of a similar nature as those exercised by a person referred to in the said provision.

2. Remuneration derived by a person referred to in paragraph 1 from a company which is a resident of a Contracting State in respect of the discharge of day-to-day functions of a managerial or technical, commercial or financial nature and remuneration received by a resident of a Contracting State in respect of his day-to-day activity as a partner of a company, other than a company with share capital, which is a resident of a Contracting State, shall be taxable in accordance with the provisions of Article 14, as if such remuneration were remuneration derived by an employee in respect of an employment and as if references to the "employer" were references to the company.

Article 16

Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.
2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 and 14, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.
3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the activities exercised in a Contracting State are substantially supported from public funds of the other Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof. In such case, income derived from such activities shall be taxable only in that other Contracting State.

Article 17

Pensions

1. Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 18, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State. However such pensions and other similar remuneration may also be taxed in the other Contracting State if they arise in that State.

2. Payments made under the social security legislation of a Contracting State or under a public scheme organised by that State in order to supplement the benefits of its social security legislation may be taxed in that State.
3. Pensions and other similar remuneration shall be deemed to arise in a Contracting State when contributions paid to a pension scheme or under the social security legislation have given rise to tax relief in that State.

Article 18

Government Service

1.
 - a) Salaries, wages and other similar remuneration paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
 - b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
 - (i) is a national of that State; or
 - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.
2.
 - a) Notwithstanding the provisions of paragraph 1, any pension or other similar remuneration paid by, or out of funds created by, a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.
 - b) However, such pension or other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the individual is a resident of, and a national of, that State.
3. The provisions of Articles 14, 15, 16 and 17 shall apply to salaries, wages, pensions and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

Article 19

Students

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

Article 20

Other Income

Items of income of a resident of a Contracting State, which arise in the other Contracting State, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention may be taxed in that other State.

CHAPTER IV. - TAXATION OF CAPITAL

Article 21

Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.
2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State may be taxed in that other State.
3. Capital represented by ships and aircraft, or railway or road vehicles operated in international traffic, and by movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, or railway or road vehicles shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated.
4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

CHAPTER V. - METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 22

Elimination of Double Taxation

1. In the case of double taxation, Russia shall eliminate this double taxation as follows:

Where a resident of Russia derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in Belgium, the amount of tax on that income or capital payable in Belgium, may be credited against the tax levied in Russia. The amount of credit, however, shall not exceed the amount of the tax of Russia on that income or capital computed in accordance with its taxation laws and regulations.

2. In the case of double taxation, Belgium shall eliminate this double taxation as follows:

- a) Where a resident of Belgium derives income, not being dividends, interest or royalties, or owns elements of capital which are taxed in Russia in accordance with the provisions of this Convention, Belgium shall exempt such income or such elements of capital from tax but may, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of that resident, apply the rate of tax which would have been applicable if such income or elements of capital had not been exempted.

Notwithstanding the provisions of this sub-paragraph and any other provision of this Convention, Belgium shall, for the determination of the additional taxes established by Belgian municipalities and conurbations, take into account the earned income (revenus professionnels – beroepsinkomsten) that is exempted from tax in Belgium in accordance with this sub-paragraph. These additional taxes shall be calculated on the tax which would be payable in Belgium if the earned income in question had been derived from Belgian sources.

- b) The exemption provided by sub-paragraph a) shall also be granted with respect to income treated as dividends under Belgian law, which is derived by a resident of Belgium from a participation in an entity that has its place of effective management in Russia, where that entity has not been taxed as such by Russia, provided that the resident of Belgium has been taxed by Russia, proportionally to his participation in such entity, on the income out of which the income regarded as dividends under Belgian law is paid. The exempted income is the income received after deduction of the costs incurred in Belgium or elsewhere in relation to the management of the participation in the entity.
- c) Dividends derived by a company which is a resident of Belgium from a company which is a resident of Russia, shall be exempted from the corporate income tax in Belgium under the conditions and within the limits provided for in Belgian law.
- d) Where a company which is a resident of Belgium derives from a company which is a resident of Russia dividends which are not exempted in accordance with sub-paragraph c), such dividends shall nevertheless be exempted from the corporate income tax in Belgium if the company which is a resident of Russia is effectively engaged in the active conduct of a business in Russia.

In such case, such dividends are exempted under the conditions and within the limits provided for in Belgian law except those related to the fiscal regime applicable to the company which is a resident of Russia or to the income out of which the dividends are paid. This provision shall only apply to dividends paid out of profits generated by the active conduct of a business provided the shareholding in the company paying the dividends meets legitimate financial or economic needs and is not held mainly for tax purposes.

A company shall not be considered to be effectively engaged in the active conduct of a business in Russia where such company is an investment company, a financing company (other than a bank) or a treasury company or where such company holds any portfolio investment or any copyright, patent, trade mark, design, model, plan, secret formula or process which represent in the aggregate more than a third of its assets and such holding is not part of the active conduct of a business.

- e) Subject to the provisions of Belgian law regarding the deduction from Belgian tax of taxes paid abroad, where a resident of Belgium derives items of his aggregate income for Belgian tax purposes which are interest or royalties, the Russian tax levied on that income shall be allowed as a credit against Belgian tax relating to such income.

- f) Where, in accordance with Belgian law, losses incurred by an enterprise carried on by a resident of Belgium in a permanent establishment situated in Russia, have been effectively deducted from the profits of that enterprise for its taxation in Belgium, the exemption provided for in sub-paragraph a) shall not apply in Belgium to the profits of other taxable periods attributable to that establishment to the extent that those profits have also been exempted from tax in Russia by reason of compensation for the said losses.

CHAPTER VI. - SPECIAL PROVISIONS

Article 23

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.
2. Stateless persons who are residents of a Contracting State shall not be subjected in either Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of the State concerned in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected.
3. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.
4. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 7 of Article 11, or paragraph 5 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.
5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

6. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident, or if his case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Convention.
2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.
3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention.
4. The competent authorities of the Contracting States shall agree on administrative measures necessary to carry out the provisions of the Convention and particularly on the proofs to be furnished by residents of either Contracting State in order to benefit in the other State from the exemptions or reductions of tax provided for in the Convention.
5. The competent authorities of the Contracting States shall communicate directly with each other for the application of the Convention.

Article 25

Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is foreseeably relevant for carrying out the provisions of this Convention or to the administration or enforcement of the domestic laws concerning taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of the political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Articles 1 and 2.

2. Any information received under paragraph 1 by a Contracting State shall be treated as confidential in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, the determination of appeals in relation to the taxes referred to in paragraph 1, or the oversight of the above. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

Notwithstanding the foregoing, information received by a Contracting State may be used for other purposes when such information may be used for such other purposes under the laws of both States and the competent authority of the supplying State authorises such use.

3. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 2 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
 - a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
 - b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
 - c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).
4. If information is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall use its information gathering measures to obtain the requested information, even though that other State may not need such information for its own tax purposes. The obligation contained in the preceding sentence is subject to the limitations of paragraph 3 but in no case shall such limitations be construed to permit a Contracting State to decline to supply information solely because it has no domestic interest in such information.
5. In no case shall the provisions of paragraph 3 be construed to permit a Contracting State to decline to supply information requested by the other Contracting State because the information is held by a bank, other financial institution, nominee or person acting in an agency or a fiduciary capacity or because it relates to ownership interests in a person.
6. The competent authorities of the Contracting States shall agree upon the mode of application of this Article.

Article 26

Assistance in the Collection of Taxes

1. The Contracting States shall lend assistance to each other in the collection of revenue claims. This assistance is not restricted by Articles 1 and 2. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement settle the mode of application of this Article.

2. The term "revenue claim" as used in this Article means any amount owed in respect of taxes of every kind and description imposed on behalf of the Contracting States, or of their political subdivisions or local authorities, insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention or any other instrument to which the Contracting States are parties, together with interest, administrative penalties and costs of collection or conservancy related to such amount.
3. When a revenue claim of a Contracting State is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot, under the laws of that State, prevent its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that State, be accepted for purposes of collection by the competent authority of the other Contracting State. That revenue claim shall be collected by that other State in accordance with the provisions of its laws applicable to the enforcement and collection of its own taxes as if the revenue claim were a revenue claim of that other State.
4. When a revenue claim of a Contracting State is a claim in respect of which that State may, under its law, take measures of conservancy with a view to ensure its collection, that revenue claim shall, at the request of the competent authority of that State, be accepted for purposes of taking measures of conservancy by the competent authority of the other Contracting State. That other State shall take measures of conservancy in respect of that revenue claim in accordance with the provisions of its laws as if the revenue claim were a revenue claim of that other State even if, at the time when such measures are applied, the revenue claim is not enforceable in the first-mentioned State or is owed by a person who has a right to prevent its collection.
5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 3 and 4, a revenue claim accepted by a Contracting State for purposes of paragraph 3 or 4 shall not, in that State, be subject to the time limits or accorded any priority applicable to a revenue claim under the laws of that State by reason of its nature as such. In addition, a revenue claim accepted by a Contracting State for the purposes of paragraph 3 or 4 shall not, in that State, have any priority applicable to that revenue claim under the laws of the other Contracting State.
6. Proceedings with respect to the existence, validity or amount of a revenue claim of a Contracting State shall not be brought before the courts or administrative bodies of the other Contracting State.
7. Where, at any time after a request has been made by a Contracting State under paragraph 3 or 4 and before the other Contracting State has collected and remitted the relevant revenue claim to the first-mentioned State, the relevant revenue claim ceases to be:
 - a) in the case of a request under paragraph 3, a revenue claim of the first-mentioned State that is enforceable under the laws of that State and is owed by a person who, at that time, cannot under the laws of that State, prevent its collection, or
 - b) in the case of a request under paragraph 4, a revenue claim of the first-mentioned State in respect of which that State may, under its laws, take measures of conservancy with a view to ensure its collection

the competent authority of the first-mentioned State shall promptly notify the competent authority of the other State of that fact and, at the option of the other State, the first-mentioned State shall either suspend or withdraw its request.

8. In no case shall the provisions of this Article be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- b) to carry out measures which would be contrary to public policy (ordre public);
- c) to provide assistance if the other Contracting State has not pursued all reasonable measures of collection or conservancy, as the case may be, available under its laws or administrative practice;
- d) to provide assistance in those cases where the administrative burden for that State is clearly disproportionate to the benefit to be derived by the other Contracting State.

Article 27

Limitations of Benefits

Notwithstanding the provisions of any other Article of this Convention, a resident of a Contracting State shall not receive the benefit of any reduction in or exemption from tax provided for in the Convention by the other Contracting State if the main purpose or one of the main purposes of such resident or a person connected with such resident was to obtain the benefits of the Convention.

Article 28

Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

- 1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.
- 2. For the purposes of the Convention, persons who are members of diplomatic missions or consular posts of a Contracting State in the other Contracting State or in a third State and who are nationals of the sending State, shall be deemed to be residents of the sending State if they are subjected therein to the same obligations in respect of taxes on income and on capital as are residents of that State.
- 3. The Convention shall not apply to international organisations, to organs or officials thereof and to persons who are members of diplomatic missions or consular posts of a third State, being present in a Contracting State and not treated in either Contracting State as residents in respect of taxes on income or on capital.

CHAPTER VII - FINAL PROVISIONS

Article 29

Entry into Force

1. Each Contracting State shall notify the other Contracting State through diplomatic channels of the completion of the procedures required by its laws for the bringing into force of this Convention. The Convention shall enter into force on the date on which the later of these notifications is received.
2. The provisions of the Convention shall have effect:
 - a) with respect to taxes on income due at source, on income credited or payable on or after January 1 of the year next following the year in which the Convention entered into force;
 - b) with respect to other taxes on income, on income of taxable periods beginning on or after January 1 of the year next following the year in which the Convention entered into force;
 - c) with respect to taxes on capital, on elements of capital existing on or after January 1 of the year next following the year in which the Convention entered into force;
 - d) with respect to any other taxes, on taxes due in respect of taxable events taking place on or after January 1 of the year next following the year in which the Convention entered into force.
3. The provisions of the Convention between the Government of the Russian Federation and the Government of the Kingdom of Belgium for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed in Moscow on 16 June 1995, shall cease to have effect with respect to any Russian or Belgian tax to which this Convention shall have effect in accordance with the provisions of paragraph 2.

Article 30

Termination

This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention, through diplomatic channels, by giving to the other Contracting State, written notice of termination not later than the 30th June of any calendar year from the fifth year following that in which the Convention entered into force. In the event of termination before July 1 of such year, the Convention shall cease to have effect:

- a) with respect to taxes on income due at source, on income credited or payable from January 1 of the year next following the year in which the notice of termination is given;
- b) with respect to other taxes on income, on income of taxable periods beginning on or after January 1 of the year next following the year in which the notice of termination is given;

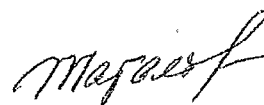
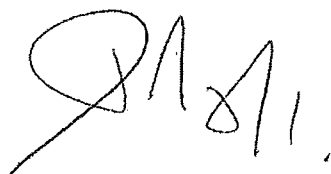
- c) with respect to taxes on capital, on elements of capital existing on or after January 1 of the year next following the year in which the notice of termination is given;
- d) with respect to any other taxes, on taxes due in respect of taxable events taking place on or after January 1 of the year next following the year in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE in duplicate at Brussels, this 19th of May 2015, in the Russian, Dutch, English and French languages. In case of divergence between the texts, the English text shall prevail.

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:
FOR THE FLEMISH COMMUNITY:
FOR THE FRENCH COMMUNITY:
FOR THE GERMAN-SPEAKING
COMMUNITY:
FOR THE FLEMISH REGION:
FOR THE WALLOON REGION:
FOR THE BRUSSELS-CAPITAL REGION:

FOR THE RUSSIAN FEDERATION:



PROTOCOL

At the moment of signing the Convention between the Kingdom of Belgium and the Russian Federation for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Convention.

1. Ad Article 3, paragraph 2:

In the interpretation of the provisions of the Convention which are identical or in substance similar to the provisions of the OECD Model Tax Convention on Income and on Capital of 1977 (with later amendments), the tax administrations of the Contracting States shall follow the general principles of the commentary of the Model Convention provided the Contracting States did not include in that commentary any observations expressing a disagreement with those principles and to the extent the Contracting States do not agree on a divergent interpretation in the framework of paragraph 3 of Article 24 of the Convention.

2. Ad Article 14, paragraphs 1 and 2:

It is understood that an employment is exercised in a Contracting State when the activity in respect of which the salaries, wages and other similar remuneration are paid, is effectively carried on in that State. The activity is effectively carried on in that State where the employee is physically present in that State for carrying on the activity, irrespective of the residence of the payer, the place in which the contract of employment was made, the residence of the employer, the place or time of payment, or the place where the results of the work were exploited. If an activity is effectively carried on in a Contracting State, only that part of the remuneration that is attributable to such activity may be taxed in that State.

3. Ad Article 23:

If, after the signing of this Convention, the Russian Federation signs with a third party a Convention which provides that pension contributions made by or on behalf of an individual rendering services in one of the Contracting States to a pension scheme in the other Contracting State are to be treated in the first-mentioned State in the same way and subject to the same conditions and limitations as contributions to pension schemes of that first-mentioned Contracting State, then the following provision shall apply from the date on which the Convention between the Russian Federation and that third party shall have effect:

“Contributions made by or on behalf of an individual who renders services in a Contracting State to a pension scheme

- a) recognised for tax purposes in the other Contracting State,
- b) in which the individual participated immediately before beginning to provide services in the first-mentioned State,
- c) in which the individual participated at a time when that individual was providing services in, or was a resident of, the other State, and

- d) that is accepted by the competent authority of the first-mentioned State as generally corresponding to a pension scheme recognized as such for tax purposes by that State,

shall, for the purposes of

- e) determining the individual's tax payable in the first-mentioned State, and
- f) determining the profits of an enterprise which may be taxed in the first-mentioned State,

be treated in that State in the same way and subject to the same conditions and limitations as contributions made to a pension scheme that is recognised for tax purposes in that first-mentioned State.

For the purposes of this paragraph:

- a) the term "a pension scheme" means an arrangement in which the individual participates in order to secure retirement benefits payable in respect of the services referred to in this paragraph; and
- b) a pension scheme is recognised for tax purposes in a State if the contributions to the scheme would qualify for tax relief in that State."

4. Ad Article 24:

If, after the signing of this Convention, the Russian Federation signs with a third party a Convention which provides for the submission of unresolved issues under the mutual agreement procedure to arbitration, then the following provision shall apply from the date on which the Convention between the Russian Federation and that third party shall have effect:

"Where,

- a) under paragraph 1, a person has presented a case to the competent authority of a Contracting State on the basis that the actions of one or both of the Contracting States have resulted for that person in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, and
- b) the competent authorities are unable to reach an agreement to resolve that case pursuant to paragraph 2 within two years from the presentation of the case to the competent authority of the other Contracting State,

any unresolved issues arising from the case shall be submitted to arbitration if the person so requests. These unresolved issues shall not, however, be submitted to arbitration if a decision on these issues has already been rendered by a court or administrative tribunal of either State. Unless a person directly affected by the case does not accept the mutual agreement that implements the arbitration decision, that decision shall be binding on both Contracting States and shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of these States. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of this paragraph.

5. Ad Article 25:

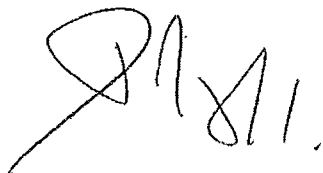
Any document received under Article 25 or a certificate of residence or any other issued by the competent authority of a Contracting State or its authorised representative shall not require a legalisation or an apostille for the purposes of application in the other Contracting State, including its use in the courts and administrative bodies.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Brussels, this *19th of May* 2015, in the Russian, Dutch, English and French languages. In case of divergence between the texts, the English text shall prevail.

FOR THE KINGDOM OF BELGIUM:
FOR THE FLEMISH COMMUNITY:
FOR THE FRENCH COMMUNITY:
FOR THE GERMAN-SPEAKING COMMUNITY:
FOR THE FLEMISH REGION:
FOR THE WALLOON REGION:
FOR THE BRUSSELS-CAPITAL REGION:

FOR THE RUSSIAN FEDERATION:



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
MET HET ORIGINEEL EENSLUIDEND VERKLAARD AFSCHRIFT

Bruxelles,
Brussel,

22-05-2015

Le Chef du Service des Traités du
Service Public Fédéral Affaires Étrangères de Belgique
Het Hoofd van de Dienst Verdragen van de
Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken van België

